



ARRÊTE DU MAIRE N°275/2024

OBJET : PERMIS DE STATIONNEMENT

5 rue Châteaudun

Le Maire de la commune de Nouzonville,

VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2212-1, L.2212-2, L.2213-1 et L.2213-2 ;

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions et notamment son article 25 ;

VU le décret n° 86-475 du 14 mars 1986 relatif à l'exercice du pouvoir de police en matière de circulation routière ;

VU le code de la route et notamment les articles R.110-1 et suivants, R.411-5, R.411-8, R.411-18 et R.411-25 à R.411-28, R.417-10 et R.417-11 ;

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I –quatrième partie – signalisation de prescription) approuvée par l'arrêté interministériel du 07 juin 1977 modifiée et complétée ;

VU l'article R.610-5 du Code Pénal ;

VU la demande de Monsieur LANDAZ Joël, responsable CLP Azur, sis, rue Tambach Djetmarz à Vivier au Court (08440), datant du 22 mai 2024 ;

CONSIDERANT que pour permettre le bon déroulement de l'évacuation de déchets provenant de l'immeuble situé au numéro 5 rue Châteaudun à Nouzonville (08700), il est nécessaire d'accorder un permis de stationnement pour l'évacuation des déchets ;

CONSIDERANT l'intérêt de l'ordre public et la sécurité routière.

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} : L'arrêt et le stationnement des véhicules sont interdits dans l'emplacement prévu à cet effet (alvéole en face du numéro 5 rue Châteaudun à Nouzonville (08700)) :

Cette réglementation sera applicable :

Du lundi 27 mai 2024 à 07 heures au dimanche 16 juin 2024 à 18 heures

ARTICLE 2 : Un camion-benne de la CLP Azur est autorisé à stationner dans l'emplacement cité à l'article 1er. Tout arrêt ou stationnement sur cette zone sera considéré comme gênant. (R.417-10 du Code de la route).

ARTICLE 3 : les panneaux de signalisation réglementaires matérialisant les restrictions énoncées dans les articles 1, 2, 3 et 4 seront placés aux extrémités de la section affectée, par les soins de la société CLP Azur.

ARTICLE 4 : l'affichage aux extrémités de la section concernée du présent arrêté sera effectué par la société CLP Azur et l'affichage en mairie sera à la charge de Monsieur le Maire de la commune de Nouzonville.

ARTICLE 5 : Les contraventions au présent arrêté seront relevées et poursuivies conformément à la législation en vigueur.

ARTICLE 6 : Les agents de la force publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

A Nouzonville le
Florian LECOULTRE
Maire de Nouzonville



Destinataires :

Secrétariat général – Mairie de Nouzonville
Monsieur le Commandant de brigade - Gendarmerie de NOUZONVILLE
Monsieur le Responsable des Services Techniques de NOUZONVILLE
Monsieur le Chef de service de la Police Municipale de NOUZONVILLE
Monsieur le Directeur du CTA

Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de 2 mois à compter de la présente publication.

Arrêté rendu exécutoire compte tenu de sa publication électronique sur le site de la Ville de Nouzonville le